

Ville de Landivisiau - Séance du 22 octobre 2021- n° 2021/506

SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE : AVENANT N° 3 AU CONTRAT DE DELEGATION POUR UNE PROLONGATION DE 2 ANS

VU la délibération n° 2021/401 portant sur « *le service public de l'eau potable : sursis à la mise en œuvre du renouvellement du contrat de délégation du service public d'eau potable* » et autorisant Madame le Maire à élaborer un projet d'avenant de prolongation du contrat de l'actuel délégataire jusqu'au 31 décembre 2023,

VU l'article L. 1411-6 du Code Général des Collectivités territoriales,

VU les articles L. 3135-3 et R. 3135-1 à R. 3135-8 du Code de la Commande Publique,

CONSIDERANT que, depuis le 17 décembre 2020, l'évolution des réflexions menées sur les conditions du transfert de la compétence « *eau et assainissement* », rendu obligatoire pour les communautés de communes au plus tard le 1^{er} janvier 2026, a conduit le Conseil communautaire à intégrer dans ses statuts la compétence « *études en vue du transfert des compétences eau et assainissement* »,

CONSIDERANT que les premiers éléments ressortant de cette phase d'étude concluent à l'intérêt d'anticiper la prise de cette compétence à compter du 1^{er} janvier 2024,

CONSIDERANT que le projet de modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau visant à intégrer la compétence « *eau et assainissement* » au 1^{er} janvier 2024 a été approuvé, à l'unanimité, par le Conseil communautaire qui s'est réuni le 29 juin 2021,

CONSIDERANT la délibération du présent Conseil municipal concernant la modification statutaire relative aux compétences de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau pour le transfert des compétences « *eau et assainissement* » au 1^{er} janvier 2024,

CONSIDERANT qu'à l'échelle des 19 communes du territoire, la distribution de l'eau potable concerne 16 200 abonnés et l'assainissement collectif 8 800 abonnés, les autres étant équipés d'installation d'assainissement non collectif,

CONSIDERANT que la modification du périmètre relatif à l'exercice de ces deux compétences structurantes peut être de nature à repenser le choix du ou des modes de gestion à l'échelon du territoire communautaire, notamment en recherchant les conditions d'une maîtrise publique de la gestion de l'eau au travers d'outils coopératifs,

CONSIDERANT l'avenant n° 3 au contrat de délégation de service public d'eau potable, pour une prolongation de 2 ans, à tarif identique,

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission de Délégation du Service Public réunie le 13 octobre 2021,

VU l'avis favorable de la commission « Finances - Travaux - Agriculture » en date du 13 octobre 2021,

Ayant entendu son rapporteur, Monsieur Louis SALIOU, Adjoint au Maire,

APRES en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

A L'UNANIMITE,

AUTORISE MADAME LE MAIRE A SIGNER L'AVENANT N° 3 AU CONTRAT DE DELEGATION DU SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE PROLONGEANT LE CONTRAT ACTUEL JUSQU'AU 31 DECEMBRE 2023.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil municipal.

VOTE	
SUFFRAGES EXPRIMES	28
POUR	28
CONTRE	0

Fait à Landivisiau, le 22 octobre 2021

**Le Maire,
Laurence CLAISSE.**

Certifié exécutoire

Compte tenu de la transmission

En Préfecture, le... 25/10/2021

Et de la publication, le... 25/10/2021

Fait à Landivisiau, le... 25/10/2021

Le Directeur Général des Services,

Pascal NANTEL



Envoyé en préfecture le 26/10/2021

Reçu en préfecture le 26/10/2021

Affiché le

ID : 029-212901052-20211026-5062021000-DE

DEPARTEMENT DU FINISTERE

VILLE DE LANDIVISIAU

AVENANT N°3

AU CONTRAT DE DELEGATION DU SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE

Version du 04/10/2021

Table des matières

PREAMBULE :	3
ARTICLE 1 DUREE DE LA DELEGATION	3
ARTICLE 2 REMPLACEMENT DES COMPTEURS	3
ARTICLE 3 CONDITIONS DE REPRISE DES DONNEES TECHNIQUES ET ADMINISTRATIVES	4
ARTICLE 4 STATUT DES BIENS DE LA DELEGATION	5
ARTICLE 5 PERSONNEL AFFECTE AU CONTRAT	6
ARTICLE 6 FACTURATION DE FIN DE CONTRAT.....	7
ARTICLE 7 TRANSFERT DE L'EXPLOITATION DU SERVICE	7
ARTICLE 8 PROGRAMME DE RENOUVELLEMENT.....	8
ARTICLE 9 BRANCHEMENTS	8
ARTICLE 10 TELERELEVE DES COMPTEURS DES CLIENTS	8
ARTICLE 11 FICHER DES ABONNES.....	9
ARTICLE 12 DATE D'EFFET	9
ARTICLE 13 CLAUSES NON CONTRAIRES	9
ARTICLE 14 ANNEXES	9

ENTRE

La ville de Landivisiau, représentée par son Maire Madame Laurence CLAISSE, autorisée à signer le présent avenant, par délibération en date du 22 octobre 2021, désignée dans le texte qui suit par le terme « la Collectivité »,

d'une part,

ET :

SAUR, Société par Actions Simplifiée au capital de 101 529 000 euros, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le n° 339 379 984, dont le siège est à 11 chemin de Bretagne – 92130 ISSY LES MOULINEAUX, représentée par Monsieur Emmanuel DURAND, Directeur Délégué, agissant au nom et pour le compte de cette société et désignée dans le texte qui suit par l'appellation "le Délégué",

d'autre part,

PREAMBULE :

La ville de Landivisiau a confié la gestion de son service d'eau potable au Délégué, en vertu d'un contrat de délégation signé le 14 décembre 2009, reçu en Préfecture le 17 décembre 2009, complété par les avenants N°1 et N°2 pour une durée de 12 ans et dont l'échéance est prévue au 31 décembre 2021.

Le 29 juin 2021, la Communauté des Communes du Pays de Landivisiau a modifié ses statuts afin d'intégrer la prise de compétence « eau potable » au 1er janvier 2024. La modification du périmètre relatif à l'exercice de cette compétence structurante peut être de nature à repenser le choix du ou des modes gestion à l'échelon du territoire communautaire, notamment en recherchant les conditions d'une maîtrise publique de la gestion de l'eau au travers d'outils coopératifs. Ainsi, il apparaît opportun de prolonger le contrat en cours afin de permettre à la Communauté des Communes du Pays de Landivisiau de mener à bien sa réflexion.

En conséquence, en préparation de l'échéance à venir du contrat la Collectivité et le Délégué ont convenu que l'objet du présent avenant est de :

- Prolonger la durée du contrat en cours jusqu'au 31 décembre 2023,
- Redéfinir le programme contractuel de renouvellement des équipements,
- Statuer sur l'avenir du dispositif de télérelève et intégrer les conséquences de la prolongation du contrat,
- Organiser la fin du contrat de délégation et préparer le passage de relai avec le prochain exploitant en vue d'assurer la continuité du service.

Cet avenant reprend par ailleurs quelques adaptations du contrat pour intégrer ces évolutions et en améliorer la lisibilité. Il est sans incidence financière sur les tarifs du délégué.

Il s'inscrit dans les dispositions de modifications d'un contrat de concession prévues par les articles L3135-1, R3135-2 et R3135-5 du code de la commande publique.

EN CONSEQUENCE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

ARTICLE 1 DUREE DE LA DELEGATION

L'échéance du contrat est fixée au 31 décembre 2023, sauf résiliation anticipée.

ARTICLE 2 REMPLACEMENT DES COMPTEURS

L'âge maximal des compteurs précisé à l'article 6.7.1.3 du contrat est porté à 14 ans.

ARTICLE 3 CONDITIONS DE REPRISE DES DONNEES TECHNIQUES ET ADMINISTRATIVES

La continuité du service exige que la Collectivité soit rendue destinataire de l'ensemble des informations techniques et administratives du Délégué concernant la gestion et l'exploitation du service d'eau potable.

Il s'agit d'assurer que la reprise du service par le nouvel exploitant se passe sans difficulté particulière, de façon à permettre une parfaite continuité du service notamment aux plans techniques, du service à l'utilisateur, du relevé de compteurs, de la facturation et du recouvrement des sommes dues.

Ces informations sont des bases de données informatiques et des documents, dont le détail est décrit ci-dessous.

1. Bases de données informatiques et documents à transmettre

Les bases de données informatiques et les documents à transmettre à la Collectivité avant le 30 juin 2023 sont :

- Les bases de données du SIG renseignées au format Shapefile :
 - o Mention du matériau des canalisations, date de pose ;
 - o Localisation des ouvrages annexes (vannes, ventouses, purges, poteaux incendie, ...);
 - o Localisation des réparations sur les canalisations ;
- L'inventaire à jour des ouvrages et équipements : fichier informatique de type tableur précisant les caractéristiques techniques, année de mise en service, durée de vie théorique, par équipement et par site ;
- La liste complète des contrôles réglementaires exécutés (électricité, levage, pression ...) : intitulé de l'installation, date du dernier contrôle effectué, principales remarques formulées ;
- Le fichier des abonnés comprenant les données « abonné », l'historique des consommations par abonnement sur les 3 derniers exercices, la liaison abonné / compteur, la technologie de relevé et la génération posée, les références compteur et leur année de pose ;
- Le règlement de service.

L'état définitif des données informatiques sera remis à la Collectivité et au futur exploitant au 31 décembre 2023.

2. Compteurs

Le parc des compteurs est propriété de la Collectivité (biens de retour). Le délégué fournit à la fin du contrat le nombre de compteurs en service, le nombre de compteur total, le nombre de compteurs par technologie de radio-relevé et par génération pour les compteurs d'une même technologie, la pyramide des âges du parc de compteurs et la liste des compteurs de plus de 14 ans, en distinguant les compteurs en service et les compteurs fermés.

3. Autres données à transmettre

Le Délégué devra également transmettre les données suivantes :

Données techniques :

- Les schémas à jour disponibles des installations électriques et des notices techniques des constructeurs et fournisseurs, pour toutes les installations électriques et électromécaniques du service (pompes, surpresseurs, ...);
- Les dates des derniers nettoyages effectués des réservoirs et bâches ;
- Les analyses d'eau effectuées par l'ARS sur le dernier exercice ;
- Les données relatives à l'autocontrôle du service d'eau potable sur le dernier exercice ;

Données administratives :

- La liste des abonnés dont le paiement de la facture est mensualisé ou ayant sollicité un prélèvement automatique permanent ;
- Les conventions spéciales (gros consommateurs) existantes.

Le contenu et les modalités de transmission du fichier des abonnés seront déterminés dans le respect des dispositions prévues par l'article L.2224-11-4 du CGCT et notamment du décret en conseil d'état n° 2011-1907 du 20 décembre 2011, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, qui fixe les modalités applicables à la transmission par le Délégué au délégant des supports techniques nécessaires pour la facturation de l'eau.

Ces bases de données seront produites sous des formats normalisés permettant leur exploitation dans un système compatible avec ceux utilisés par les services de la Collectivité.

Un état intermédiaire des données techniques et administratives sera remis à la Collectivité trois mois avant le terme du contrat.

L'état définitif des données informatiques sera remis à la Collectivité et au futur exploitant au 31 décembre 2023.

La description de ces formats ainsi que le détail des données qui seront transmises figurent en annexe.

Concernant les demandes de branchements, compteurs et individualisation en cours et non encore abouties, le Délégué et la Collectivité s'accorderont sur la suite à donner à ces instructions de dossiers. Le Délégué fournira à la Collectivité pour chaque dossier :

- La localisation ;
- Le nombre d'abonnés concernés ;
- Le niveau de consommation concerné ;
- La date du dépôt de la demande ;
- L'état d'avancement du dossier.

Concernant les conventions ou actes de servitude, le Délégué remet la liste et les documents en sa possession, avec si possible la date de réalisation de la canalisation concernée et son intégration dans le SIG. Les servitudes ont été reportées dans le SIG, sous la forme d'un attribut spécifique sur les tronçons concernés.

La Collectivité est avertie par le Délégué de toute contestation ou contentieux ayant trait à l'une de ces servitudes.

ARTICLE 4 STATUT DES BIENS DE LA DELEGATION

Il est rappelé entre les parties qu'il ressort des dispositions de l'article L3132-4 du Code de la commande publique les définitions suivantes :

« Lorsqu'une autorité concédante de droit public a conclu un contrat de concession de travaux ou a concédé la gestion d'un service public :

- 1° Les biens, meubles ou immeubles, qui résultent d'investissements du Délégué et sont nécessaires au fonctionnement du service public sont les biens de retour. Dans le silence du contrat, ils sont et demeurent la propriété de la personne publique dès leur réalisation ou leur acquisition ;
- 2° Les biens, meubles ou immeubles, qui ne sont pas remis au Délégué par l'autorité concédante de droit public et qui ne sont pas indispensables au fonctionnement du service public sont les biens de reprise. Ils sont la propriété du Délégué, sauf stipulation contraire prévue par le contrat de concession ;
- 3° Les biens qui ne sont ni des biens de retour, ni des biens de reprise, sont des biens propres. Ils sont et demeurent la propriété du Délégué».

Les biens de retour sont constitués de l'ensemble des installations et équipements faisant partie intégrante du service. Ils sont considérés comme appartenant à la Collectivité depuis leur mise en service et mis à disposition du Délégué pendant l'exploitation.

Le Délégué s'engage à remettre à la Collectivité les biens de retour en bon état de fonctionnement.

La remise des biens est encadrée par l'article 7 du présent avenant.

Il n'est pas fait état de biens de reprises rachetés par la Collectivité.

Tous les biens affectés à un centre de responsabilité constituant une fonction support sont considérés comme des biens propres.

Une visite contradictoire est programmée au plus tard le 31 décembre 2023 entre le Délégué et le nouvel exploitant.

ARTICLE 5 PERSONNEL AFFECTE AU CONTRAT

1. Situation actuelle

Au 31 décembre 2020 le Délégué déclare que 2,7 ETP sont directement affectés au contrat.
La répartition des ETP par fonction est présentée en annexe.
Il est acté que 2 contrats de travail sont transférables.

2. Reprise du personnel affecté au contrat

D'une manière générale la reprise du personnel est régie :

- Dans le cas du transfert d'entité économique autonome par les dispositions de l'article L1224-1 du Code du travail sur le transfert des contrats de travail qui s'applique aux délégations de service public ;
- Par les dispositions conventionnelles (convention nationale des entreprises des services d'eau et d'assainissement du 12 avril 2000) entre les différents opérateurs qui rendent le transfert de contrat de travail obligatoire, dans le cas où les deux opérateurs y adhèrent.

Le Délégué s'engage à ne pas prendre, dans la période qui précède l'expiration du contrat, de décision ou ensemble de décisions qui soient de nature à affecter substantiellement les coûts de la main d'œuvre du service dont l'exploitation lui est confiée, sans l'accord préalable formalisé de la Collectivité et sous réserve d'événements imprévisibles et indépendants de sa volonté.

Il en va en particulier de toute décision ou ensemble de décisions susceptibles d'augmenter, hors augmentation conventionnelle :

- De plus de 5% par an le personnel (exprimé en ETP) affecté à la délégation ;
- De plus de 5% par an la masse salariale affectée à la délégation.

3. Transmission des éléments détaillés

Le Délégué communiquera au nouvel exploitant les éléments suivants avant le 30/09/2023 :

- La liste nominative des agents dont le contrat de travail est susceptible d'être transféré, dans le respect des conditions fixées dans le présent article, dont la liste des agents en détachement
- Pour tous les agents de cette liste :
 - Le détail de la rémunération des salariés susceptibles d'être transférés, ainsi que les éléments relatifs à leur régime social ;
 - Le montant détaillé des compléments de rémunération, attribués au cours des trois dernières années : prime, participation, intéressement ;
 - Les coordonnées du médecin du travail détenteur des dossiers médicaux ;
 - Les coordonnées du (des) service(s) compétent(s) pour toute question ultérieure au transfert et relative à la situation professionnelle du personnel ;
 - Les fiches de postes au 30 septembre 2023 ;
 - L'état des habilitations : nature, date d'obtention, durée de validité ... ;
 - L'intitulé et la durée des formations professionnelles suivies au cours des trois dernières années.

Le délégué informe la Collectivité de la date de transmission de ces éléments et de leur nature.

Au cours des 12 derniers mois du contrat le Déléгатaire informera la Collectivité de toute nouvelle embauche ou transfert de personnel impactant la liste des agents dont le contrat de travail est susceptible d'être transféré. Cette information sera effectuée dans un délai de 15 jours préalablement à la modification d'affectation et s'accompagnera des justifications permettant de garantir une équivalence de qualification et d'expérience.

Les éléments détaillés concernant la situation des agents faisant l'objet d'une nouvelle affectation seront transmis par le Déléгатaire dans un délai de 15 jours à compter de la notification d'affectation à la Collectivité.

ARTICLE 6 FACTURATION DE FIN DE CONTRAT

Les dispositions de la facturation de fin de contrat sont définies à l'article 8.2 du contrat.

La dernière relève est réputée correspondre aux index des compteurs au 31 décembre 2023.

Le délégataire ne pourra prétendre à une rémunération complémentaire dite « d'eau en compteur ».

ARTICLE 7 TRANSFERT DE L'EXPLOITATION DU SERVICE

La Collectivité a la faculté, sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour le délégataire, de prendre pendant les six derniers mois de la délégation, toute mesure pour assurer la continuité du service, en réduisant autant que possible la gêne qui en résulterait pour le Déléгатaire, et d'une manière générale toutes les mesures nécessaires pour effectuer le passage progressif de l'ancien au nouveau régime d'exploitation.

Une période de « tuilage » d'un maximum de trois mois est définie pendant laquelle la Collectivité peut réunir les représentants du Déléгатaire et ceux du nouvel exploitant, pour organiser le transfert de l'exploitation du service délégué. Le Déléгатaire accepte d'être accompagné par les agents en charge des opérations de tuilage de l'opérateur entrant pendant ladite période, celle-ci pouvant être en partie assurée au-delà de l'échéance du contrat.

Ceci devra se faire en accord avec le Déléгатaire pour tenir compte de ses responsabilités jusqu'au dernier jour du contrat.

Au moment qu'elle jugera opportun la Collectivité se rapprochera du Déléгатaire pour organiser le transfert de l'exploitation du service et notamment le transfert des principales consignes et modes opératoires à suivre pour assurer le fonctionnement sécurisé des ouvrages, équipements et installations du service.

Pour les conventions avec des tiers, indispensables à la continuité du service, la Collectivité se trouve subrogée dans les droits et obligations du Déléгатaire à la date d'expiration du contrat.

1. Remise en état des ouvrages

Préalablement à l'échéance du contrat, le Déléгатaire assurera le nettoyage des ouvrages, équipements et installations du service ainsi que l'évacuation de tous les objets inutilisables et apportés par lui.

Un calendrier de visite des installations est convenu entre les parties avant le 30 septembre 2023, pour être exécuté avant le 31 décembre 2023, afin d'assurer de la remise des ouvrages conformément au contrat et au présent avenant.

A l'occasion de ces visites seront notamment examinés :

- Contrôle de l'état de propreté des ouvrages, équipements et installations du service ;
- Contrôle de l'état de marche des équipements, recensement des équipements défectueux et des alarmes signalant un défaut ;
- Constat des renouvellements opérés au cours des 6 derniers mois ;
- Pointage des biens de reprise selon liste communiquée ;
- Contrôle de l'évacuation de tous les objets inutilisables tels que les déchets, récipients vides, ...
- Mesure du stock de réactifs disponibles (présence de l'équivalent d'un mois de fonctionnement) ;
- Pointage des équipements en stock pour secours sur site ;
- Les informations relatives aux sites d'exploitation (relevés mensuels, ...).

La Collectivité dressera le procès-verbal de ces contrôles et le transmet au Délégué dans un délai 10 jours à compter de la visite. Le Délégué dispose d'un délai de 10 jours pour faire part de ses remarques et contresigner le document.

2. Transfert opérationnel

A l'occasion de la dernière journée du contrat, il est procédé, les cas échéant en présence de la Collectivité :

- A la remise des clés des installations au nouvel exploitant ;
- Au changement des serrures, barilletts, cadenas ... ;
- Au report effectif de la remontée des données de télésurveillance vers les installations du nouvel exploitant.

ARTICLE 8 PROGRAMME DE RENOUELEMENT

Le solde au 31/12/2021 de la dotation annuelle pour renouvellement programmé prévue à l'article 7.2.2.1 du contrat ainsi que les dotations 2022 et 2023 seront affectées au renouvellement anticipé des compteurs et modules radio rendu nécessaire pour satisfaire les dispositions de l'article 10.

ARTICLE 9 BRANCHEMENTS

Les dispositions de l'article 7.5 du contrat restent inchangées. L'avenant ne prévoit donc pas de nouveaux branchements à la charge du délégataire du 31 décembre 2021 au 31 décembre 2023.

ARTICLE 10 TELERELEVÉ DES COMPTEURS DES CLIENTS

Conformément aux dispositions de l'article 2.10.1 du contrat, le Délégué a installé un réseau complet de télérelève des compteurs sur l'ensemble du territoire de la Collectivité comprenant :

- L'installation d'un module radio sur chaque compteur,
- La création d'un réseau hertzien propriété de la ville composé de répéteurs et concentrateurs opéré par le Délégué.

Depuis 2010, des compteurs "intelligents" dotés de modules radio ont été posés sur tous les points de livraison existants ainsi que sur les branchements neufs.

L'évolution rapide des technologies et la fin des infrastructures locales réseau propriétaire ont conduit à la séparation de la phase de collecte et d'acquisition des données qui sont désormais confiées à des opérateurs nationaux et spécialisés.

Le maintien du service de télérelève imposerait de nouveaux investissements et des choix technologiques impactants pour une longue durée alors que la Collectivité est à la veille de transférer sa compétence de distribution de l'eau potable vers la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau.

Les choix technologiques faits pour un service essentiellement aggloméré pourraient être difficilement duplicables sur l'ensemble du territoire de la Communauté de communes.

Ainsi, dans l'attente d'une réflexion intercommunale, la Collectivité a décidé de mettre fin progressivement au service de télérelève dans sa conception actuelle en fonction du déploiement des modules radio de nouvelle génération et au plus tard le 31/12/2023.

En conséquence, l'article 2.10.1 du contrat est complété par l'insertion des alinéas suivants :

Pour tous les matériels installés à partir du 01/01/2022, le délégataire garantit l'interopérabilité du système et sa conformité vis-à-vis de la norme EN 13757 – « *Systèmes de communication et de télérelève de compteurs et son guide d'application GA E17-901* ».

Du 31 décembre 2021 au 31 décembre 2023, le délégataire s'engage sur le niveau de performance du service de radiorelevé suivant :

- Taux d'équipement des compteurs en module radio : 100% dont 1 785 de nouvelle génération

– Taux de fonctionnement de la radiorelève : 100 % du parc compteur
Les concentrateurs et répéteurs installés par le Délégué en début de contrat seront désinstallés au frais du délégataire après l'arrêt de la télérelève et au plus tard le 31 décembre 2023.

ARTICLE 11 FICHER DES ABONNES

La liste des informations constituant le fichier des abonnés et décrites à l'article 2.8.2 du contrat est complétée par les éléments suivants :

- Numéro d'identification du module radio et date de mise en service,
- Type et marque du module radio,
- Date d'appairage.

ARTICLE 12 DATE D'EFFET

Le présent avenant prendra effet à partir du 1^{er} janvier 2022 ou à la date à laquelle il aura acquis son caractère exécutoire si celle-ci est postérieure.

ARTICLE 13 CLAUSES NON CONTRAIRES

Toutes les clauses et conditions du contrat d'affermage et de ses avenants 1 et 2 non expressément modifiées par les présentes, demeurent intégralement applicables.

ARTICLE 14 ANNEXES

Fait à Landivisiau, le 22/10/2021

Pour la Collectivité,
le Maire



Pour le Délégué,
Le Directeur régional